

Dix astuces sur les REER

Février 2023

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Un REER vous permet d'épargner une partie de vos revenus en prévision de votre retraite. Les montants cotisés à un REER et les revenus qu'ils génèrent profitent d'un report d'impôt jusqu'au moment de leur retrait ou de votre décès. Voici dix astuces qui pourraient vous aider à tirer pleinement parti de vos cotisations à un REER.

1. Ne pas investir dans un REER

Pour bon nombre de Canadiens tentant d'épargner pour leur retraite, un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) peut s'avérer la meilleure solution. Les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent ouvrir un CELI s'ils ont un numéro d'assurance sociale. Le montant qu'il est possible d'y verser dépend des droits de cotisation dont on dispose. Les Canadiens qui avaient au moins 18 ans en 2009 et qui n'ont pas encore ouvert un CELI en 2023 peuvent immédiatement cotiser 88 000 \$ à un CELI¹.

Notre rapport intitulé REER, CELI ou prêt hypothécaire : faire le bon choix² décrit certains des facteurs à prendre en compte avant de choisir entre une cotisation à un REER ou à un CELI et le remboursement d'un emprunt hypothécaire, dans un contexte où la somme qu'on peut consacrer à ces opérations est limitée.

Si vous prévoyez être dans une tranche d'imposition moins élevée pendant vos années de retraite, la cotisation à un REER pourrait être préférable à la cotisation à un CELI. Vous pourriez même songer à retirer des sommes de votre CELI, qui sont libres d'impôt, afin de cotiser à votre REER. Vous pourriez ultérieurement cotiser à nouveau ces sommes à votre CELI une fois le maximum de vos cotisations à un REER atteint.

Si vous effectuez à l'heure actuelle des versements accélérés pour rembourser un emprunt hypothécaire ou une autre dette, des cotisations à un REER pourraient s'avérer une utilisation plus judicieuse de votre argent. En effet, si le taux de rendement attendu des placements d'un REER est supérieur au taux d'intérêt appliqué sur une dette, les cotisations sont alors la meilleure option. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le rapport mentionné ci-dessus, ainsi que dans le rapport intitulé Prêts hypothécaires ou piña coladas : Mettez-vous votre retraite à risque lorsque vous choisissez de rembourser vos dettes?³

2. Il n'est jamais trop tôt pour constituer un REER

Pour un enfant de moins de 18 ans qui a un emploi d'été ou à temps partiel, il pourrait être intéressant de déposer une déclaration de revenus auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) afin d'obtenir des droits de cotisations à un REER. L'enfant pourrait ensuite cotiser à un REER ou à tout le moins cumuler ses droits pour en profiter plus tard, possiblement au moment où son revenu deviendra imposable.

¹ Soit des droits de cotisation cumulés de 5 000 \$ par année de 2009 à 2012, de 5 500 \$ par année pour 2013 et 2014, de 10 000 \$ pour 2015, de 5 500 \$ par année de 2016 à 2018, de 6 000 \$ par année de 2019 à 2022, et de 6 500 pour 2023.

² Le rapport « REER, CELI ou prêt hypothécaire : faire le bon choix » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/rrsp-tfsa-mortgage-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/rrsp-tfsa-mortgage-fr.pdf).

³ Le rapport intitulé « Prêts hypothécaires ou piña coladas : Mettez-vous votre retraite à risque lorsque vous choisissez de rembourser vos dettes? » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/retirement/mortgage-or-margaritas-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/retirement/mortgage-or-margaritas-fr.pdf).

3. Emprunter à un REER pour acheter une première propriété

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) vous permet de retirer jusqu'à 35 000 \$ de votre REER pour acheter ou construire une première habitation. Votre conjoint ou conjoint de fait⁴ peut en faire de même, ce qui donne un total combiné de 70 000 \$. En général, vous ne serez pas admissible au RAP si vous, votre conjoint ou conjoint de fait avez été propriétaire d'une habitation au cours des cinq années précédentes et l'avez utilisée comme résidence principale. Vous pourriez aussi participer au RAP même si vous n'êtes pas acheteur d'une première maison, pourvu que vous ayez vécu séparé de votre conjoint pendant au moins 90 jours à la suite d'une rupture de votre mariage ou de votre union de fait.

Les sommes retirées d'un RAP doivent être remboursées sur une période de 15 ans au plus, et tout remboursement qui n'est pas effectué au cours de l'année où il est exigible sera ajouté à votre revenu pour cette année. Les fonds retirés d'un REER ne fructifient pas. Comme il peut s'écouler plus de 15 ans avant que vous soyez tenu de rembourser la totalité des fonds en vertu du RAP, l'incidence de ce retrait sur votre épargne-retraite pourrait être importante si vous n'épargniez pas autrement. Il est donc judicieux de rembourser la somme retirée le plus tôt possible.

Le remboursement anticipé n'entraîne aucune pénalité et vous permet de tirer parti plus rapidement des avantages fiscaux que confèrent les placements effectués dans un REER.

4. Emprunter à un REER pour effectuer un retour aux études

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet de retirer jusqu'à 10 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, pour payer vos études à temps plein ou celles de votre conjoint ou conjoint de fait. Si vous et votre conjoint ou conjoint de fait retirez des fonds, le montant total dont vous pourriez disposer serait alors de 40 000 \$. Pour profiter de ce régime, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu ou avoir reçu une lettre d'admission de l'établissement. La plupart des universités et collèges au Canada, et bon nombre d'établissements étrangers, sont reconnus dans le cadre du régime. Les retraits effectués en vertu du REEP doivent être remboursés sur une période de 10 ans commençant 5 ans après le premier retrait ou 2 ans après la fin des études, selon la première éventualité.

À l'instar du RAP, jusqu'à ce que les fonds soient remboursés dans le REER, vous abandonnez toute croissance potentielle des fonds retirés. Or, le remboursement anticipé n'entraîne aucune pénalité et vous permet de tirer parti plus rapidement des avantages fiscaux que confèrent les placements effectués dans un REER.

5. Utiliser un REER en offrant en garantie un bien immobilier

Vous pouvez également retirer des fonds d'un REER en offrant en garantie un bien immobilier canadien tel que votre maison. Si les fonds retirés ne sont pas utilisés pour financer un achat immobilier (comme dans le cas où vous auriez complètement acquitté le prix de votre maison), vous pouvez vous en servir à d'autres fins (financer des dépenses personnelles, lancer une entreprise réaliser des placements non enregistrés, etc.). Si ces fonds sont utilisés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien immobilier, vous pourriez aussi être en mesure de demander un crédit d'impôt personnel sur les intérêts que vous payez.

Si vous utilisez des fonds tirés de votre REER pour investir dans un prêt hypothécaire consenti sur un bien immobilier canadien, des règles strictes sont en place pour gouverner les cas où vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien êtes propriétaire de biens hypothéqués (p. ex., votre maison). Un tel prêt, connu sous le nom de prêt hypothécaire avec lien de dépendance, doit être administré par un prêteur agréé en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Le taux d'intérêt et les autres modalités doivent correspondre aux pratiques commerciales normales. Enfin, vous devez contracter une assurance hypothécaire (privée ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement).

⁴ Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les deux parents d'un enfant.

Bien évidemment, il faut sopeser les avantages, les coûts et les risques d'un placement hypothécaire réalisé au moyen de votre REER. En plus des dépenses ponctuelles qu'un prêt hypothécaire entraîne habituellement, la plupart des prêteurs agréés facturent annuellement des frais d'administration hypothécaire. Toutefois, la prime d'assurance hypothécaire est de loin le plus important coût initial à assumer. En effet, cette prime se situe habituellement dans une fourchette allant de 0,6 % à 4,0 % de la valeur du prêt.⁵

Si vous utilisez des fonds tirés de votre REER pour investir dans votre propre prêt hypothécaire, vos remboursements seront régis selon les modalités du prêt. Par exemple, le remboursement complet avant l'échéance d'un prêt hypothécaire à taux fixe de 5 ans pourrait entraîner des pénalités. Toutefois, vous pourriez établir des options de paiement anticipé vous permettant d'effectuer sans pénalités des remboursements plus importants à votre REER, par exemple en doublant le montant de vos paiements réguliers ou en effectuant chaque année un remboursement supplémentaire à hauteur de 20 % du capital.

Effectuer un placement hypothécaire au moyen des fonds de votre REER est une stratégie complexe, et il est essentiel que vous consultiez vos conseillers financiers, fiscaux et juridiques avant de procéder.

6. Songer à fractionner le revenu de pension

Il est possible de fractionner jusqu'à la moitié de son revenu de pension avec son conjoint ou conjoint de fait. Tout revenu de pension admissible au crédit fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$ est également admissible au fractionnement, notamment les rentes provenant de régimes de retraite agréés (RPA), sans égard à l'âge, de même que les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager à compter de 65 ans⁶. Toutefois, il n'inclut pas les retraits d'un REER.

Si vous avez au moins 65 ans et que vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous pourriez envisager de convertir une partie de votre REER en FERR (si vous n'avez pas encore de FERR) afin de profiter du fractionnement du revenu de pension. Tout retrait d'un FERR, qu'il s'agisse du retrait minimal ou de tout autre montant, est admissible au fractionnement du revenu de pension une fois que vous avez atteint l'âge de 65 ans.

Le fractionnement du revenu de pension procure d'autres avantages que les économies d'impôt, attribuables au fait qu'une partie de votre revenu de pension est imposé au taux moins élevé de votre conjoint ou conjoint de fait. Il peut aussi avoir une incidence sur les crédits ou avantages qui sont fondés uniquement sur le revenu net du conjoint ou conjoint de fait. Par exemple, le montant fédéral en raison de l'âge, qui est d'environ 1 200 \$ pour 2023, est supprimé progressivement lorsque le revenu s'établit entre 42 000 \$ et 98 000 \$. Un crédit d'impôt provincial pour revenu de pension est aussi offert.

Le montant maximal de la pension de la SV que vous pouvez recevoir à partir de l'âge de 65 ans est de 687,56 \$ par mois (environ 8 300 \$ par année) si vous avez moins de 75 ans, et de 756,32 \$ par mois (environ 9 100 \$ par année) si vous avez 75 ans ou plus pour le premier trimestre de 2023⁷. Vous devrez rembourser une partie de votre pension en raison de l'impôt de récupération de la SV, parfois renommé « récupération »⁸, lequel réduit votre pension à un taux de 15 % dès que votre revenu imposable dépasse 86 912 \$ en 2023, ou votre pension sera amputée du montant correspondant. Vous n'aurez pas droit à votre pension de la SV si votre revenu imposable dépasse 141 917 \$ (147 418 \$ si vous avez 75 ans ou plus)⁹. Si le fractionnement du revenu se traduit par une réduction de votre revenu net, vous pourriez conserver vos prestations, en totalité ou en partie.

⁵ La prime applicable à l'augmentation d'un prêt en vue de le transférer se situe dans une fourchette allant de 0,6 % à 6,3 % de la valeur du prêt.

⁶ Au Québec, un bénéficiaire doit avoir au moins 65 ans pour fractionner ses revenus de pension, peu importe leur provenance.

⁷ Pour obtenir d'autres renseignements sur les statistiques concernant le programme de la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, veuillez consulter le site canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/pensions/pension.html.

⁸ Pour obtenir d'autres renseignements sur les statistiques concernant l'impôt de récupération de la SV, consultez le site canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/impot-recuperation.html.

⁹ Il s'agit du seuil maximal fondé sur la pension de la SV pour le premier trimestre de 2023. Les prestations de la SV sont indexées tous les trimestres.

7. Cotisation à un REER de conjoint ou conjoint de fait

Si vous croyez que, à la retraite, vous toucherez un revenu supérieur à celui de votre conjoint ou conjoint de fait ou que vous aurez accumulé plus d'actifs de retraite que lui, il pourrait être avantageux de cotiser à un REER de conjoint. Cette stratégie est souvent utilisée pour fractionner le revenu après le départ à la retraite, étant donné que l'impôt sur les sommes retirées est généralement perçu chez un conjoint ou conjoint de fait (le bénéficiaire) et non chez l'autre (le cotisant). Si le revenu du bénéficiaire se situe dans une fourchette d'imposition inférieure à celle du cotisant l'année du retrait, il est possible de réaliser une économie d'impôt permanente et absolue¹⁰.

Dans ces conditions, les REER de conjoint ou conjoint de fait conservent-ils leur pertinence, étant donné qu'il est possible, comme nous l'avons vu plus haut, de fractionner le revenu tiré d'un FERR?

Les règles applicables au fractionnement du revenu de pension ne signifient pas que les REER de conjoint ou conjoint de fait ne sont plus pertinents. Premièrement, le REER de conjoint ou conjoint de fait permet à une personne de fractionner plus que 50 % de son revenu de pension. Il permet en théorie de transférer jusqu'à 100 % du revenu de REER ou de FERR au conjoint ou conjoint de fait ayant le revenu le moins élevé.

Deuxièmement, en raison principalement de la définition du revenu de pension indiquée précédemment, si une personne a moins de 65 ans, le revenu de pension admissible ne comprend habituellement que les versements prévus par un RPA et non ceux prévus par un REER ou par un FERR. Quiconque souhaite fractionner son revenu avant l'âge de 65 ans et n'a pas de RPA devrait continuer à cotiser à un REER de conjoint; les retraits seront ainsi imposés au nom du conjoint ou conjoint de fait ayant le revenu le moins élevé sans qu'il ait à attendre d'avoir 65 ans.

8. Diviser un REER dans le cas d'une séparation ou d'un divorce

Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, des sommes peuvent être transférées, avec report d'impôt, entre les REER des conjoints ou conjoints de fait, pourvu qu'une ordonnance de la cour ou une entente de séparation écrite ait fixé les modalités du partage des biens. Ces transferts ne peuvent pas être utilisés pour remplir des obligations relatives à une pension alimentaire.

Si vous êtes le bénéficiaire d'un REER de conjoint auquel votre conjoint ou conjoint de fait a cotisé, les renseignements au sujet de ce dernier peuvent être retirés de votre régime par son émetteur si :

- L'émetteur du REER a la preuve que vous et votre conjoint ou conjoint de fait vivez séparément en raison d'une rupture,
- votre conjoint ou de conjoint de fait n'a pas cotisé à un REER de conjoint pour vous lors de l'année en cours ou lors des deux années précédentes, et
- vous n'avez pas effectué de retraits dans le REER de conjoint ou conjoint de fait en cours d'année.

Après coup, les actifs détenus dans votre REER de conjoint ou conjoint de fait peuvent être cotisés aux autres REER que vous détenez. En procédant ainsi, vous pourriez en outre réduire vos frais annuels d'administration de REER, ces derniers étant généralement facturés par compte.

Au moment de diviser un REER, l'impôt qui devra être payé sur le retrait final devrait aussi être pris en compte. Supposons par exemple qu'Alexandre et Catherine divorcent et que leurs REER ont une valeur marchande totale de 100 000 \$ (80 000 \$ dans le REER d'Alexandre et 20 000 \$ dans celui de Catherine). Si, au moment d'effectuer un retrait, le taux marginal d'imposition attendu d'Alexandre est de 40 % et celui de Catherine est de 20 %, la valeur du REER d'Alexandre devrait être de 57 143 \$ et celle du REER de Catherine, de 42 857 \$ pour qu'ils obtiennent le même montant après impôt,¹¹ comme le montre la figure 1.

¹⁰ Le cotisant peut être assujéti à l'impôt si le bénéficiaire retire des fonds dans les deux années suivant la cotisation.

¹¹ Le pourcentage que chaque personne devrait recevoir est calculé selon la formule suivante : $(1 - \text{taux marginal d'imposition du conjoint ou conjoint de fait}) / [(1 - \text{taux marginal d'imposition du conjoint ou conjoint de fait}) + (1 - \text{le taux marginal d'imposition du particulier})]$.

Figure 1 — Division d'un REER afin que chaque conjoint ou conjoint de fait reçoive le même montant après impôt

Description	Alexandre : Taux marginal d'imposition de 40 %	Catherine : Taux d'imposition marginal de 20 %	Combiné
Solde avant la division	80 000	20 000	100 000
Transfert avec report d'impôt	(22 857)	22 857	0
Solde après la division	57 143	42 857	100 000
Impôt prélevé au moment du retrait	(22 857)	(8 571)	(31 428)
Montant après impôt	34 286	34 286	68 572

S'il y a une différence marquée entre le taux marginal d'imposition des conjoints ou conjoints de fait, il pourrait être préférable de transférer les actifs profitant d'un report d'impôt au conjoint ou conjoint de fait ayant le revenu le moins élevé et les actifs ne profitant pas d'un report d'impôt au conjoint ou conjoint de fait ayant le revenu le plus élevé.

9. Nommer un bénéficiaire du REER

Un bénéficiaire du REER est la personne à laquelle la propriété de votre REER sera léguée si vous décédez. Un bénéficiaire peut être désigné dans un testament ou directement dans le REER (sauf pour les régimes qui ne sont pas souscrits auprès d'une compagnie d'assurance, au Québec). Certaines règles précises peuvent s'appliquer aux régimes immobilisés. Dans le cas d'une désignation valide d'un bénéficiaire, les actifs détenus dans un REER ne sont pas réputés faire partie de votre succession, ce qui peut permettre d'éviter l'impôt provincial relatif à l'administration d'une succession (le cas échéant). De plus, si un bénéficiaire est désigné dans le REER, les créanciers autres que l'ARC ne peuvent généralement pas présenter de réclamations à l'égard d'actifs détenus dans le REER pour des dettes que vous avez encourues.

Aux fins de l'impôt, les actifs dans votre REER sont entièrement imposables à leur juste valeur marchande à la date du décès, ce qui signifie que celle-ci doit être incluse dans votre revenu. Toutefois, votre représentant successoral pourrait être en mesure de demander une déduction si certaines personnes touchent le produit du REER.

Si votre conjoint, votre conjoint de fait, ou un enfant ou petit enfant à votre charge à cause d'un handicap physique ou intellectuel touche le produit de votre REER, un transfert est alors possible. Si certaines mesures sont prises, notamment le transfert du montant reçu par les bénéficiaires à certains types de régime enregistré (comme un REER ou un FERR) à leur nom, l'impôt sur ce produit peut être reporté jusqu'à ce que les bénéficiaires retirent des fonds de leur régime. En outre, ces transferts n'ont pas d'incidence sur les droits de cotisation des bénéficiaires. Un enfant ou petit enfant mineur à votre charge (qui n'a pas de handicap physique ou intellectuel) peut profiter du transfert, mais seulement pour souscrire à une rente qui prendra fin le jour de ses 18 ans.

10. Léguer son REER à un organisme de bienfaisance

Les actifs détenus dans un REER peuvent être légués à un organisme de bienfaisance après votre décès. Cet organisme peut être désigné comme bénéficiaire dans les documents relatifs au REER ou dans votre testament.

N'oubliez pas la règle de base : la valeur marchande des actifs du REER sera ajoutée à votre revenu au moment de votre décès. De plus, votre succession sera imposée sur les revenus générés par ces actifs après votre décès. Toutefois, si un organisme de bienfaisance est désigné bénéficiaire des actifs dans le REER ou que le produit de ceux-ci lui est légué, un crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut être demandé. Ce don sera réputé avoir été fait par la succession à la date où le don a été réalisé. Pourvu que le don ait été effectué dans les 36 mois suivant votre décès, il peut faire partie de votre dernière déclaration de revenus des particuliers ou être déclaré par votre succession. Dans bon nombre de cas, la valeur du crédit d'impôt pour don de bienfaisance annulera l'impôt payé sur la valeur des actifs du REER ajoutée à votre revenu.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.